



ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et notamment l'article 10-IX,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.3342-1 et l'article L.3334-2 du code de la santé publique,

VU la loi n°84-610 du 16/07/1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT la demande par laquelle **M. Guillaume POLO, Co-Président de l'USL Rugby (Union Sportive Lectoure Rugby)**, dont le siège social se situe 45 Rue Nationale à LECTOURE, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre d'un concert organisé par le Casino de Lectoure le mardi 30 juillet 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'**USL Rugby** est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons le **mardi 30 juillet 2024** sur le parking de la Salle Omnisports sise Avenue Jacques Descamps, à **partir de 18h00 jusqu'au lendemain 1h00**. Du fait de cette première autorisation, le quota 2023 d'autorisation d'ouverture de débit de boissons s'établit à 4.

ARTICLE 2° : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 : *boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées, vins, bières, cidres, vins doux naturels ainsi que crèmes de cassis et de jus de fruits ou légumes fermentés comportant 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, flocs, apéritifs à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées doit impérativement **prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.**

ARTICLE 4° : M. le Maire de la Commune de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication ou sa notification.

Fait à LECTOURE, le 28 juin 2024



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE